

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1402209/9

ASSOCIATION PROMOUVOIR et autres

M. Heu
Juge des référés

Ordonnance du 20 février 2014

54-035-01-05
54-035-02-03-02
09-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2014 sous le n° 1402209/9, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), M. et Mme A., demeurant (...), M. et Mme B., demeurant (...), M. et Mme C., (...), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir et autres demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la protection des mineurs est en jeu ; que le film est encore projeté à ce jour dans 11 salles, dont 5 en Ile-de-France ; qu'il est diffusé sur les vols outre-mer d'Air France et que sa sortie sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que l'avis de la commission de classification est entachée de plusieurs vices de procédure substantiels dès lors que l'arrêté de nomination des membres de la commission a été publié au Bulletin officiel du CNC et non au Journal officiel de la République française ; que la composition de la commission est illégale en tant que M. Jurgensen a été nommé par le ministre de la famille alors qu'il est un professionnel de l'audiovisuel ; que le visa est insuffisamment motivé ; que l'administration doit rapporter la preuve que le vote la commission de classification en assemblée plénière a eu lieu à bulletin secret ;

- que le visa d'exploitation méconnaît le décret n° 90-174 du 23 février 1990 et l'article 227-24 du code pénal ; que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que le film comporte plusieurs scènes de sexe non simulées ; qu'il comporte des scènes de pédophilie ; que l'atmosphère de désespoir du film doit conduire à une interdiction envers le jeune public ; que la

décision contestée méconnaît le principe de dignité humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1316953, enregistrée le 27 novembre 2013, par laquelle l'association Promouvoir et autres demandent l'annulation de la décision du 25 septembre 2013 de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'association Promouvoir, M. et Mme A., M. et Mme B. et M. et Mme C. demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'association Promouvoir et autres soutiennent, à l'appui de leur

demande tendant à la suspension du visa d'exploitation délivré au film « La vie d'Adèle » en tant qu'il n'interdit pas la diffusion dudit film, à titre principal, aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire aux mineurs de 16 ans, que la distribution de ce film et son exploitation avec pour seule interdiction la représentation aux mineurs de 12 ans, méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et porte atteinte à la protection de la jeunesse ; qu'en particulier, les requérants font valoir que le film est encore diffusé à ce jour dans 11 salles en France, qu'il est projeté en février 2014 sur les vols outre-mer d'Air France et que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

4. Considérant, toutefois, qu'alors que le visa d'exploitation a été délivré le 25 septembre 2013, la demande de l'association Promouvoir et autres tendant à la suspension de l'exécution de ce visa d'exploitation a été présentée au juge des référés le 14 février 2014 seulement ; qu'à cette date, la distribution en salles du film « La vie d'Adèle » était particulièrement limitée ; que si les requérants font valoir que le film est diffusé dans certains vols de la société Air France, le visa d'exploitation avec pour interdiction la représentation du film aux mineurs de 12 ans demeure opposable aux conditions d'exploitation du film durant les vols ; que, par ailleurs, si les requérants font valoir que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à établir que la condition d'urgence puisse désormais être tenue pour satisfaite, alors d'ailleurs que la diffusion du film aux mineurs de 12 ans est interdite par le visa d'exploitation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de l'association Promouvoir et autres doit être rejetée pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Promouvoir et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'association Promouvoir et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à M. et Mme A., à M. et Mme B., à M. et Mme C. et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1402210/9

**ASSOCIATION POUR LA DIGNITE
HUMAINE**

**M. Heu
Juge des référés**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 20 février 2014

54-035-01-05
54-035-02-03-02
09-05-01
C

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2014 sous le n°1402210/9, présentée pour l'association pour la dignité humaine, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 48 rue de la Charité à Lyon (69002), par Me Bonnet ; l'association pour la dignité humaine demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la protection des mineurs est en jeu ; que le film est encore projeté à ce jour dans 11 salles dont 5 en Île-de-France ; qu'il est diffusé sur les vols outre-mer d'Air France et que sa sortie sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que l'avis de la commission de classification est entachée de plusieurs vices de procédure substantiels dès lors que l'arrêté de nomination des membres de la commission a été publié au Bulletin officiel du CNC et non au Journal Officiel de la République française ; que la composition de la commission est illégale en tant que M. Jurgensen a été nommé par le ministre de la famille alors qu'il est un professionnel de l'audiovisuel ; que le visa est insuffisamment motivé ; que l'administration doit rapporter la preuve que le vote la commission de classification en assemblée plénière a eu lieu a bulletin secret ;

- que le visa d'exploitation méconnaît le décret n°90-174 du 23 février 1990 et l'article

227-24 du code pénal ; que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que le film comporte plusieurs scènes de sexe non simulées ; qu'il comporte des scènes de pédophilie ; que l'atmosphère de désespoir du film doit conduire à une interdiction envers le jeune public ; que la décision contestée méconnaît le principe de dignité humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n°90-174 du 23 février 1990 pris pour application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1402035 enregistrée le 11 février 2014 par laquelle l'association pour la dignité humaine demande l'annulation de la décision du 25 septembre 2013 de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'association pour la dignité humaine demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assortie d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'association pour la dignité humaine soutient, à l'appui de sa demande tendant à la suspension du visa d'exploitation délivré au film « La vie d'Adèle » en tant qu'il n'interdit pas la diffusion dudit film, à titre principal, aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire aux mineurs de 16 ans, que la distribution de ce film et son exploitation avec pour seule interdiction la représentation aux mineurs de 12 ans, méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et porte atteinte à la protection de la jeunesse ; qu'en particulier, l'association requérante fait valoir que le film est encore diffusé à ce jour dans 11 salles en France, qu'il est projeté en février 2014 sur les vols outre-mer d'Air France et que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

4. Considérant, toutefois, qu'alors que le visa d'exploitation a été délivré le 25 septembre 2013, la demande de l'association pour la dignité humaine tendant à la suspension de l'exécution de ce visa d'exploitation a été présentée au juge des référés le 14 février 2014 seulement ; qu'à cette date, la distribution en salles du film « La vie d'Adèle » était particulièrement limitée ; que si l'association requérante fait valoir que le film est diffusé dans certains vols de la société d'Air France, le visa d'exploitation avec pour interdiction la représentation du film aux mineurs de 12 ans demeure opposable aux conditions d'exploitation du film durant les vols ; que, par ailleurs, si l'association pour la dignité humaine fait valoir que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à établir que la condition d'urgence puisse désormais être tenue pour satisfaite, alors d'ailleurs que la diffusion du film aux mineurs de 12 ans est interdite par le visa d'exploitation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de l'association pour la dignité humaine doit être rejetée pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association pour la dignité humaine demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la dignité humaine est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la dignité humaine et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au centre national du cinéma et de l'image animée.